

Acte constitutif d'une régie de recettes bibliothèque municipale de Jargeau

Le Maire de Jargeau dument habilité ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de création du 25/10/1984

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/10/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Bibliothèque municipale de Jargeau.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Jargeau- Place du grand cloître 45150 Jargeau

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année civile

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. Issus de la vente de documents sortie de l'inventaire de la Bibliothèque | 1.Compte d'imputation : 7062 |
| 2. La perte de la carte de lecteur | 2.Compte d'imputation : 7062 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Espèce ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de souche remis par la trésorerie ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DRFIP Centre-Val-de-Loire et Loiret.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manie
réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manie
réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- Le maire de Jargeau et le comptable public assignataire de Jargeau sont chargés, chacun
en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Jargeau, le 23/01/2026,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be a stylized 'S' or 'Z' shape. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'Mairie de Jargeau' at the top, a central emblem featuring a building and a sun, and the number '45150' at the bottom.